

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**Séance du : **14 novembre 2023**
Date de la convocation : **08 novembre 2023**
Membres en exercice : **28****DELIBERATION N°CS2023-11-142/7****Approbation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les budgets GEPU et DECI**

L'an deux-mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS	X			
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHEL			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI	X			
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** l'avis de la Commission finances réunie le 13 novembre 2023 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente.

Considérant l'exposé du Président :

En application de l'article 106 alinéa 3 de la loi numéro 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires M 57 applicable aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de tous les établissements publics au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (commune et EPCI), M52 (départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature soit par fonction avec une présentation croisée.

La mise en place de la M57 emporte certaines obligations et modifications :

- Nécessité de disposer d'un règlement budgétaire et financier dont le projet est présenté en annexe de la présente délibération
- Nécessité de modifier les règles d'amortissement des biens immobilisés en adoptant la règle du prorata temporis dès la date de mise en service du bien
- Nécessité d'apurer le compte 1069

La nomenclature M57 s'appliquera donc pour les budgets Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) et non pour les budgets Eau potable et Assainissements qui sont régis par la nomenclature M4.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : DE PRECISER que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Budget Défense Extérieure Contre les Incendies ;

ARTICLE 2 : D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération;

ARTICLE 3 : DE PROCEDER à l'apurement du compte 1069, prérequis nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;

ARTICLE 4 : DE DIRE que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 soit linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

ARTICLE 5 : DE DIRE que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées;

ARTICLE 6 : DE MAINTENIR le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

ARTICLE 7 : DE CONSTITUER une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;

ARTICLE 8 : D'AUTORISER le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

ARTICLE 9 : D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 29/11/2023 à 13:48
CET
SYNDICAT MIXTE D